

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 SEPTEMBRE 2019

**Aides aux entreprises et aux organismes divers
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention
AEO00032	SYNDICAT MIXTE LE BIOSCOPE (SYMBIO) Participation 2019 au SYMBIO (section investissement) Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 21 232,44 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 8 088,55 €	21 232,44
Total		21 232,44



SYMBIO

Convention portant attribution de contributions d'investissement au titre de 2019 au Syndicat Mixte du Bioscope

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les statuts du Syndicat Mixte du Bioscope (SYMBIO), et notamment son article 8,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU le budget d'investissement 2019 voté le 28 janvier 2019 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bioscope,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bioscope,
- VU la délibération n° CP-2019 de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 septembre 2019,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cédex représenté par sa Présidente, habilitée par délibération de la Commission permanente en date du.....2019,
- la Région Grand Est, 1 place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG Cédex, représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission permanente en date du.....2019,
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), sise 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cédex 9, représentée par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du.....2019,
- le Syndicat Mixte du Bioscope (SYMBIO), sis 20 A rue Berthe Molly 68000 COLMAR, représenté par sa Présidente, habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2019,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement du budget d'investissement 2019 du SYMBIO par ses membres, conformément à l'article 8 des statuts.

Article 2 – Contributions allouées au SYMBIO

Les statuts du syndicat prévoient, à l'article 9, une contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat et au financement des dépenses d'investissement liées à ce même fonctionnement administratif de 42 % pour le Département du Haut-Rhin, 42 % pour la Région Grand Est et 16 % pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Les autres investissements du Syndicat font l'objet, en application de l'article 8 des statuts, d'une convention entre ses membres fixant leurs contributions financières respectives. Aussi, dans le cadre de la présente convention, le SYMBIO et ses membres conviennent d'appliquer la clé de répartition précitée pour l'ensemble des investissements du syndicat.

Selon le budget d'investissement 2019 du SYMBIO voté le 28 janvier 2019, les dépenses d'investissement s'élèvent à 670 200 € :

échéances des emprunts	53 000 €
concessions (antivirus)	200 €
reprise de baux d'Ecoparcs	15 000 €
rachat de terrains à Ecoparcs	348 000 €
réfection d'un chemin	12 000 €
solde des travaux de création d'un nouvel accès à l'Ecomusée	240 000 €
matériel informatique et de bureau	2 000 €

Les recettes d'investissement 2019 du SYMBIO sont composées :

- du FCTVA : 11 000 €
- des amortissements : 17 116,93 €
- d'une opération d'ordre : 19 100 €
- de l'excédent : 572 429,63 €

Les contributions 2019 des collectivités membres s'élèvent ainsi à 50 553,43 € et se répartissent, par accords entre les membres, de la manière suivante, pour le financement des opérations précitées :

Membres	Pourcentage de prise en charge	Montant de contribution (en €)
Département du Haut-Rhin	42	21 232,44
Région Grand Est	42	21 232,44
m2A	16	8 088,55
		TOTAL : 50 553,43

Article 3 – Modalités de versement et de contrôle des contributions

Ces contributions feront l'objet d'un versement unique, en fin d'opération, sur la base des justificatifs suivants :

- le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre

ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,

- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L.111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, une attestation d'accessibilité.

Le contrôle de l'utilisation des contributions est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

La durée de validité des contributions est de trois ans pour le Département du Haut-Rhin.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SYMBIO dans l'emploi des contributions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des contributions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des contributions déjà perçues.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 2 mois.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2019

La Présidente
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le Président
du Conseil Régional Grand Est

Jean ROTTNER

Le Président
de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN

La Présidente
du SYMBIO

Karine PAGLIARULO